

Unité départementale de la Vendée  
Cité administrative Travot - Bâtiment A2  
10 rue du 93<sup>e</sup> régiment d'infanterie  
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 12 juillet 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

### Visite d'inspection du 02/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **BUTAGAZ**

47-53 rue Raspail  
92300 Levallois-Perret

**Références :** DENV.2024.274  
**Code AIOT :** 0006307126

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2024 dans l'établissement BUTAGAZ implanté LES BRUYERES RD7 85260 L'HERBERGEMENT. L'inspection a été annoncée le 29/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BUTAGAZ
- LES BRUYERES RD7 85260 L'HERBERGEMENT
- Code AIOT : 0006307126
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société BUTAGAZ exploite un dépôt de stockage et d'avitaillement en gaz propane liquéfié sur le territoire de la commune de L'Herbergement. Ce dépôt, mis en service en 2016, relève de la législation spécifique relative aux installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (dite réglementation "Seveso"). Il est classé seuil bas au titre de cette législation.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection gaz : mise en oeuvre et vérification	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection avait pour objet de contrôler l'implantation et le suivi des détecteurs de gaz de l'établissement, dans le cadre d'une action régionale. Cette visite a permis de constater que l'exploitant disposait d'une étude justifiant de la localisation de ces capteurs. Il réalise les essais suivant les procédures qu'il a définies.

Aucun écart n'a été constaté lors de cette visite. Il est toutefois demandé à l'exploitant de justifier un seuil d'acceptation et de modifier certaines procédures pour les mettre en concordance avec ce qui est réalisé sur le site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Détection gaz : mise en œuvre et vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation, maintenance et vérification des détecteurs de gaz
Prescription contrôlée :

Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

-le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;

-la tenue à jour des procédures ;

-le test des procédures incident/ accident ;

[...]

Ces actions sont tracées.

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

#### **Constats :**

L'établissement dispose de détecteurs de flamme et de six détecteurs de gaz. L'inspection portait sur ces derniers.

Ces détecteurs sont de type catalytique. Leur implantation fait l'objet d'une étude spécifique (réf. 16\_197\_btz\_RGGL\_Notif\_situation\_prov du 24/09/2015). Ils ont pour objet de détecter :

- une fuite majeure non enflammée, pouvant s'enflammer à l'extérieur du site
- une fuite mineure non enflammée, dont le nuage peut emplir une zone encombrée et créer une explosion de nuage de gaz (VCE) pouvant avoir des effets sur des potentiels aggravants.

Ce dernier scénario n'est pas retenu dans le fonctionnement actuel de l'établissement, car les zones de stationnement camions ne sont pas encore créées. L'étude d'implantation précise qu'elle devra être mise à jour pour prendre en compte la création de ces zones.

Les détecteurs catalytiques sont reliés localement à des transmetteurs dotés d'un écran (modèle Oldham OLCT-60) qui envoient un signal analogique 4-20 mA à l'automate programmable de sécurité du site (APS).

Deux seuils sont définis dans l'APS et ne peuvent pas être modifiés localement :

- en cas de dépassement du seuil fixé à 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), une sirène retentit,
- le second seuil est fixé à 40 % de la LIE (selon les représentants de l'exploitant) ou 50 % de la LIE (selon la note M.PG/TM.01 N ° KC - MAJ 07). Il entraîne la mise en sécurité du site.

Cette dernière déclenche automatiquement :

- l'arrêt de tout transfert de gaz par l'arrêt des pompes et compresseur,
- l'isolement des réservoirs,
- l'isolement des véhicules citernes en cours de chargement,
- le démarrage automatique des groupes de pompage d'eau.

Remarque : la mise en sécurité prévoit également un regroupement du personnel à l'entrée du site. Outre un déclenchement automatique par des détecteurs, elle peut aussi être activée par l'appui sur un bouton poussoir ou le dépassement d'un seuil de remplissage.

Les opérations de maintenance et d'essais sont décrites dans les documents suivants :

- MI.PG/TM.01 N ° KC - MAJ 07 « Détection gaz fixe - procédure de maintenance »
- MI.PG/TM.01.KC-03 M&j 7 « Détection gaz fixe - Oldham OLCT 60 - Méthodologie »
- MI.PG/TM.01.KC-04 M&j 11 « Détection gaz fixe - Oldham - fiche de maintenance »

Le premier document est général : il rappelle le contexte réglementaire, les types de détecteurs existants, les modèles pouvant être rencontrés sur l'ensemble des sites de l'exploitant, le principe des contrôles à effectuer et leur périodicité.

Le deuxième document précise, sous forme de logigramme, les différentes étapes à réaliser. Deux types de contrôle sont réalisés :

- un « contrôle trimestriel » lors duquel sont testés successivement le zéro, puis la sensibilité (allumage de la pré-alarme à 20 %, de l'alarme à 40 % et mesure du temps pour obtenir 90 % de la concentration de la bouteille d'essai, dénommé T90) ;
- un « contrôle semestriel » qui consiste en un étalonnage, suivi du « contrôle trimestriel ».

Le dernier document précise les conditions opératoires précises (matériel requis, débit d'injection, seuils d'acceptation).

Les seuils d'acceptation sont les suivants :

- pour le contrôle du zéro : entre - 2 % et 5 % de la LIE ;
- pour le T90 : moins d'une minute.

Les six détecteurs gaz sont testés tous les trois mois. Pour la réalisation de cinq d'entre eux, la séquence de mise en sécurité est inhibée dans l'APS, de sorte que le groupe de pompage d'eau est mis en service une seule fois. Ce groupe fait par ailleurs l'objet de contrôles spécifiques.

Les résultats des essais et les observations éventuelles sont enregistrées dans un tableau.

L'inspection a consulté le tableau des contrôles réalisés en 2024 : les périodicités mentionnées dans les procédures sont respectées.

L'exploitant a ensuite réalisé deux essais en présence des inspecteurs sur le détecteur DG02 :

- un « essai trimestriel » : le T90 respectait le critère de 60 s (mesure : 30 s)
- un « essai semestriel » comportant un étalonnage automatique du détecteur.

Le certificat d'étalonnage de la bouteille utilisée a été présenté : la concentration mesurée en n-butane de cette bouteille respecte la valeur attendue.

#### **Demandes formulées à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande de justification : Selon le manuel d'utilisation du transmetteur, les cellules de mesure pour gaz explosifs de type catalytique ont un temps de réponse T90 de 15 s (pour du méthane, et non du n-butane utilisé sur le site). L'exploitant a fixé un critère d'acceptation de 60 s pour ce même test : il justifiera ce seuil.

#### Demandes d'actions correctives :

1) L'utilisation du terme "essai trimestriel" est trompeuse. En effet, elle laisse à penser que cet essai (de bon fonctionnement du détecteur, sans intervention préalable) est réalisé tous les trois mois, et qu'il est complété, tous les six mois, par une procédure d'étalonnage.

Selon les éléments présentés lors de la visite, il semblerait que cet essai ne soit en fait réalisé que tous les six mois (trimestres 2 et 4), en alternance avec une procédure d'étalonnage (trimestres 1 et 3) qui est suivie de cet essai de bon fonctionnement.

La distinction est importante, car le test de bon fonctionnement doit se faire avant toute intervention sur le capteur. Elle permet donc de s'assurer que la chaîne de détection était opérationnelle au moment du test.

Lorsqu'il est réalisé après un processus étalonnage, il permet de s'assurer que le détecteur est toujours opérationnel après intervention.

Il est donc demandé à l'exploitant de clarifier ses procédures (soit en précisant que le test de bon fonctionnement est semestriel et réalisé en alternance avec la procédure d'étalonnage, soit en précisant explicitement que cet essai est trimestriel et qu'il est réalisé avant la procédure semestrielle d'étalonnage : dans ce dernier cas, les enregistrements doivent permettre de tracer les éventuels défauts constatés lors de l'essai préalable de bon fonctionnement).

2) Comme indiqué ci-dessus, il y a une discordance entre les seuils fixés dans l'installation (40 % de la LIE pour le seuil de déclenchement de la mise en sécurité du site) et celui mentionné dans la procédure MI.PG/TM.01 N ° KC - MAJ 07 (50 % de la LIE). Il est demandé à l'exploitant de mettre en cohérence sa procédure et la situation réelle du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite